

**MAIRIE DE SOTTEVAST**  
**PROCES VERBAL DE SEANCE DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Date de convocation : 16 mars 2026  
Date d'affichage : 16 mars 2026  
Nombre de conseillers : en exercice : 15      Présents : 13      Votants : 15      dont 2 Pouvoir-(s)

L'an **deux mille vingt-six** le 20 mars à 20 h, le Conseil Municipal de SOTTEVAST, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre TOLLEMER**, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art.L2121-7 à 2121-34).

**DCM 15-2026 Installation du nouveau conseil municipal**

Monsieur Jean-Pierre TOLLEMER ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal élus le 15 mars 2026 (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

TOLLEMER Jean-Pierre	MOUCHEL-LAUNEY Sandrine	VOISIN Thomas
BAILEY Françoise	COTTEBRUNE Emmanuel	LACOUTURE Pauline
LALANDE Marc	LECONTE Marine	DUCHEMIN Guillaume
LETERRIER Sophie	LELONG Gwenaël	AMBROIS Magalie
CORNILLE Richard	HAIRON Justine	LETULLIER Eric

- Désignation du secrétaire de séance par le conseil municipal :
- Monsieur Marc LALANDE est désigné(e) secrétaire de séance.

**DCM 16-2026 Election du Maire**

**- Présidence :**

Mme BAILEY prend la présidence de l'assemblée et procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal (voir liste), dénombre 13 conseillers présents et constate que la condition du quorum est remplie.

TOLLEMER Jean-Pierre	MOUCHEL-LAUNEY Sandrine	VOISIN Thomas
BAILEY Françoise	COTTEBRUNE Emmanuel	LACOUTURE Pauline
LALANDE Marc	LECONTE Marine (pouvoir)	DUCHEMIN Guillaume
LETERRIER Sophie	LELONG Gwenaël (pouvoir)	AMBROIS Magalie
CORNILLE Richard	HAIRON Justine	LETULLIER Eric

Absents excusés : LECONTE Marine a donné pouvoir à BAILEY Françoise, LELONG Gwénaël a donné pouvoir à LETULLIER Eric

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

**- Constitution du bureau :**

Elle demande au conseil municipal de désigner deux assesseurs au moins :

- Sandrine MOUCHEL-LAUNEY et Emmanuel COTTEBRUNE sont désignés.

Les candidats à la fonction de maire se font connaître.

- TOLLEMER Jean-Pierre est candidat au poste de maire

 Scrutin :

Chaque conseiller procède au vote à bulletin secret avec enveloppe

 Dépouillement :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- Nombre de suffrages nuls 0
- Nombre de suffrages blancs 0
- Nombre de suffrages exprimés 15
- Majorité absolue 8

Jean-Pierre TOLLEMER est proclamé maire et immédiatement installé.

### DCM 17-2026 détermination du nombre d'adjoints

En application du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du CM, soit 4 adjoints

Le CM délibère et à l'unanimité fixe à 4 le nombre d'adjoints au maire.

### DCM 18-2026 Elections des adjoints





Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TOLLEMER, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

- Liste des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage.

Nombre de liste(s) déposée(s) : 1

Liste des adjoints :

-  Marc LALANDE
-  Françoise BAILEY
-  Richard CORNILLE
-  Sophie LETERRIER

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- Nombre de suffrages nuls 0
- Nombre de suffrages blancs 0
- Nombre de suffrages exprimés 15
- Majorité absolue 8

## - Proclamation de l'élection des adjoints par le maire

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Marc LALANDE.

- ✚ Marc LALANDE
- ✚ Françoise BAILEY
- ✚ Richard CORNILLE
- ✚ Sophie LETERRIER

Ils ont pris rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

- ❖ **Le maire donne lecture et remet une copie de la Charte de l'élu local au conseil municipal.**

### **DCM 19-2026 Délégations d'attributions du conseil municipal au maire**

#### **Exposé**

*Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.*

*Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.*

*Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article **L 2122-22 du CGCT**.*

*Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article **L 2122-23 du CGCT**, «en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal» (c'est-à-dire au moins et obligatoirement une fois par trimestre).*

*La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.*

*En revanche, le maire peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Dans l'hypothèse où le maire souhaite saisir le conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.*

**Il vous est proposé de déléguer au Maire les prérogatives suivantes, selon les alinéas de l'article L 2122-22 du CGCT, sus visé :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **2 000 euros**
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#)
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative ou judiciaire, le maire pouvant, dès connaissance du litige, se faire directement conseiller et assister par un avocat et/ou expert dans l'exercice de cette délégation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande en fonctionnement ou investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quelle que soit sa superficie



28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à [l'article L2123-18](#) du CGCT

Considérant qu'en vertu de **l'article L 2122-17** lequel stipule qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé ci-dessus, passe au vote sur les 3 points suivants :

- **ACCEPTE** de consentir au Maire les délégations ci-dessus proposées pour la durée du mandat en application de l'article L 2122-22 du CGCT.
- **DIT** que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération
- **DIT** qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal ou chaque trimestre, des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui sont ainsi consenties.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés valide les 3 points ci-dessus.

Le maire, Jean-Pierre TOLLEMER



Le secrétaire, Marc LALANDE